

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ASSURANCES OTTOMANE (ou « Société ottomane d'assurances ») Tentative malheureuse de la Banque impériale ottomane en bancassurance

Société générale ottomane d'assurances  
(*L'Argus*, 26 février 1893)

Jusqu'à présent, la Turquie était à peu près la seule nation du monde n'ayant pas de compagnies d'assurances indigènes.

Mais il nous paraissait bien évident qu'un jour ou l'autre, on finirait par en créer à Constantinople, comme partout ailleurs. L'idée, du reste, était en germe depuis quelques années, ainsi que nous avons pu le constater par diverses correspondances.

Aujourd'hui, c'est un fait accompli ; la Banque ottomane a procédé le 23 février courant à l'émission des actions de la Société générale ottomane d'assurances. La souscription a été ouverte à la Banque impériale ottomane à Galata, Stamboul et Péra, de 10 heures du matin jusqu'à la fermeture de la caisse, soit 3 heures de l'après-midi, et dans toutes ses agences en province. Le capital de la société, fixé à liv. t. 440.000 (liv. st. 400.000 ou 10.000.000 de francs), est divisé en 40.000 actions de liv. t. 11 (liv. st. 10 ou 250 francs), dont la moitié sera maintenant appelée et payable dans les proportions suivantes : liv. t. 3 le jour de la souscription et liv. t. 2 1/2 à la répartition. La société entreprend toutes opérations d'assurance et de réassurance dans toutes les branches : incendie, vie, transport, etc., tant dans l'empire ottoman qu'à l'étranger.

---

## TURQUIE

Société générale ottomane d'assurances  
(*L'Argus*, 5 mars 1893)

Constantinople, le 24 février 1893.

Depuis plus de deux ans, Ternau Bey, concessionnaire de la Compagnie des eaux de Constantinople\*, de concert avec Rappaport Bey, directeur pour l'Orient du Phoenix autrichien, étaient en instance auprès du gouvernement impérial pour obtenir l'autorisation de fonder une compagnie d'assurances locale. Plus tard, à la suite de différends inconnus du public, Rappaport Bey se retira et Ternau Bey fonda la

compagnie, de concert avec la Société générale de l'empire ottoman\* et M. René Baudouy<sup>1</sup>, banquier et concessionnaire du chemin de fer de Salonique à Dédéagatch.

Les statuts, dont je vous envoie une copie pour vos lecteurs, une fois élaborés, la souscription des actions se fit aux guichets de la Banque impériale ottomane de notre ville, dans les journées des 23 et 24 février.

La souscription, ouverte hier, a ramené notre monde des affaires à l'ère des entreprises au caractère indigène. Aussi, ce retour a-t-il été salué par le public de la capitale et des provinces avec un entrain dont les résultats inscrits aux guichets de la Banque impériale ottomane donnent la mesure.

En effet, le capital de 440.000 livres turques a été souscrit trois fois, assure-t-on. Quant à l'organisation, on ne sait encore rien ; mais tout porte à croire que le directeur général sera M. Maltass, ex-agent général de la London Assurance [*sic* : *Insurance*] et des Assicurazioni generali de Trieste. M. Maltass est un assureur de carrière ; c'est un homme prudent et connaissant son métier. Le choix, s'il est fait, est des plus heureux.

Dès qu'il y aura quelque chose de plus positif, je vous le ferai savoir.

\*  
\* \*

Au dernier moment, j'apprends que la souscription totale aux actions de la Société générale d'assurances ottomane a été de 137.237 actions, dont 110.415 à Constantinople et 26.822 en province.

L'émission ne portant que sur 40.000 titres, il sera procédé comme ci-après pour les souscriptions reçues aux guichets de la Banque impériale ottomane à Galata, Stamboul et Péra.

Les souscripteurs de 25 à 100 actions recevront la moitié du nombre des actions souscrites avec minimum de 25 litres.

Tous les souscripteurs au-dessus de 100 actions recevront 1/5 du nombre des actions souscrites, avec minimum de 50 titres.

---

TURQUIE  
(*L'Argus*, 26 mars 1893)

D'après le *Pester Lloyd*, le sultan aurait souscrit une grosse quantité d'actions de la nouvelle compagnie d'assurances créée à Constantinople, à laquelle il paraît s'intéresser beaucoup.

C'est M. Maltass, agent général des Assicurazioni Generali, de Trieste, à Constantinople, qui a été définitivement choisi comme directeur de la Société générale d'assurances ottomane.

---

<sup>1</sup> René Baudouy (1852-1916) : employé des Phares et balises de l'empire ottoman (1873), du Crédit lyonnais à Constantinople (1875), banquier de l'ambassade de France en cette ville (1884-1896). Administrateur de la Société du Tombac (1891), co-fondateur de la Société générale ottomane d'assurances, actionnaire de la Société générale d'Orient (1893-1895), administrateur du Chemin de fer jonction Salonique-Constantinople (1893), de la Compagnie franco-suisse à Genève, administrateur délégué de la Société industrielle d'Orient, administrateur de la Société coloniale française d'élevage et d'alimentation de Madagascar (1897), de la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens (1898), de la Société du Bou-Jaber, en Tunisie (1899), de l'International Ethiopian Railway Trust and Construction Company (1901), membre du Cercle des chemins de fer à Paris (1904)...

Frère d'Émile Baudouy (1850-1932), inspecteur général des Phares et balises de l'empire ottoman.

DOCUMENTS OFFICIELS  
Formation de société  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ASSURANCES OTTOMANE  
(L'Argus, 2 avril 1893)

STATUTS  
TITRE PREMIER

Formation de la société. — Objet. — Durée.

Article premier. — La Société générale de l'empire ottoman.

TERNAU BEY, fondateur de la Compagnie des eaux de Constantinople,  
M. RENÉ BAUDOUY, banquier, ont fondé en leur nom et au nom de tous ceux qui  
participeront avec eux à la souscription du capital, une société anonyme par actions  
sous la dénomination : Société générale d'assurances ottomane, laquelle sera soumise  
aux lois et règlements de l'empire comme société ottomane.

Art. 2. — La société aura son siège à Constantinople et pourra établir des succursales  
dans tout l'empire ottoman et à l'étranger.

Art. 3. — La société aura pour objet de faire toutes les opérations d'assurance et de  
réassurance dans tout l'empire ottoman ainsi qu'à l'étranger et spécialement dans les  
branches suivantes :

- a.) Contre l'incendie et toutes ses conséquences ;
- b.) Contre les risques de transport par terre et par eau ;
- c.) Sur la vie humaine d'après toutes les combinaisons.

La société sera libre d'exploiter simultanément toutes les branches d'assurance, ou  
seulement une partie d'entre elles, comme aussi d'étendre ses opérations sur toute  
autre branche d'assurance quelle qu'elle soit.

.....

TITRE III

Administration et direction de la société. — Conseil d'administration.

Art. 11. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de  
neuf membres nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, les premiers administrateurs seront les personnes ci-après désignées dont  
la nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale et dont les  
fonctions ne dureront que cinq ans :

- 1° Le représentant de la Société générale de l'empire ottoman.
- 2° Ternau Bey;
- 3° M. René Baudouy.

Les autres six administrateurs seront choisis et nommés pour cette première période  
de cinq ans par la Société générale de l'empire ottoman.

Art. 12. — A l'expiration du mandat du conseil statutaire, le renouvellement par tiers  
des membres du conseil d'administration se fera chaque année par voie de tirage au  
sort pendant les deux premières années, et ensuite par voie d'ancienneté.

Les membres sortants pourront toujours être réélus.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit à Constantinople aussi souvent que  
l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

La présence de plus de la moitié des membres, au moins, est nécessaire pour la  
validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de  
partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. — Chaque administrateur doit être propriétaire de deux cents actions  
inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Ces actions seront frappées d'un timbre  
indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 15. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Art. 16. — Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président ou du vice-président, il désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 17. — Les administrateurs qui résident à l'étranger et ceux qui seront accidentellement absents peuvent se faire représenter dans les délibérations par un de leurs collègues et sans que celui-ci puisse réunir plus de deux votes, y compris le sien.

Art. 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et notamment :

il pourvoit à l'emploi du capital social et à l'encaissement des versements qui doivent être faits par les actionnaires ;

il détermine l'emploi des fonds libres ;

il nomme et révoque le directeur, les agents et les employés de la société, fixe leurs appointements et salaires ainsi que les cautions à fournir éventuellement, et il détermine leurs attributions ;

il érige des succursales et des agences dans les villes qu'il jugera convenable ;

il fixe les règlements particuliers de l'administration ;

il établit les règles générales d'après lesquelles doivent être conclus les contrats d'assurance et de réassurance ;

il fixe le montant de la somme à assurer pour un seul risque et pour le compte propre de la société. Toutefois, le maximum d'un seul risque ne pourra, après déduction des réassurances éventuelles, dépasser 3 % du capital social nominal.

Pour certains risques spéciaux dans la branche incendie, tels que hans voûtés ou marchandises dans ces hans, le conseil d'administration pourrait autoriser le directeur, s'il le jugeait nécessaire, à dépasser cette limite ; la même latitude est donnée pour le transport des valeurs et des groups ;

il surveille la marche des affaires et s'en fait rendre compte régulièrement;

il vérifie l'état de la comptabilité, des caisses, des portefeuilles et des valeurs ;

il examine, discute et établit les comptes de la société pour les soumettre à l'assemblée générale, en les accompagnant d'un rapport et en proposant la répartition des bénéfices nets ;

il pourvoit par voie d'acquisition ou de location aux immeubles nécessaires à la société ;

il convoque l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire et veille à l'exécution de ses décisions ;

Il détermine l'époque du paiement du coupon des intérêts et du dividende aux actionnaires.

Art. 19. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps déterminé. Il peut aussi les déléguer, pour l'expédition des affaires courantes, à une ou plusieurs personnes prises en dehors de son sein.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, par un administrateur et par la personne chargée de rédiger les procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Les copies et les extraits de ces délibérations, qui doivent être produits en cas de besoin, seront signés par le président ou par l'administrateur qui en remplit les fonctions.

Art. 21. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale, indépendamment de; le quote-part qui leur est allouée dans les bénéfices nets.

Art. 22. — Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres et au scrutin secret deux administrateurs délégués qui forment avec le ou les directeurs le comité de direction permanent dont les attributions sont spécifiées ci-après. ,

#### Comité de direction.

Art. 23. — Le comité de direction surveille continuellement la marche des affaires de la société ; il a sous sa direction immédiate tous les agents et employés de la société, qu'il peut révoquer ou suspendre en en référant ensuite au conseil d'administration, et il veille à ce que les décisions du conseil soient ponctuellement exécutées.

Le comité détermine l'emploi des fonds courants, ordonne le paiement des sinistres et avaries et convoque extraordinairement, en cas de besoin, le conseil d'administration.

Art. 24. — Le comité soumet au conseil les propositions sur l'organisation des affaires, prépare les comptes rendus et les bilans qui doivent être présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Art. 25. — Le comité de direction fonctionnera régulièrement deux fois par semaine et se réunira toutes les autres fois que le directeur le convoquera. En cas d'absence d'un membre du comité, un membre du conseil d'administration pourra le remplacer.

Art. 26. — Les administrateurs faisant partie du comité de direction recevront, pour chaque journée de leurs fonctions, les mêmes jetons de présence que ceux fixés pour les séances du conseil.

#### Directeur.

Art. 27. — Le directeur est nommé par le conseil d'administration.

Art. 28. — Le directeur est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction. Il signe les rentrées et fait les paiements de la société, dirige les travaux des bureaux, établit les conditions particulières des assurances, soumet au comité le règlement des sinistres et des avaries à la charge de la société, propose la nomination, la révocation ou la destitution des agents et des employés de la société ; il est chargé de la correspondance générale ; il signe les polices d'assurance dont la signature n'est pas confiée aux agents ; il opère immédiatement la réassurance des sommes excédant les maxima établis par le conseil d'administration ainsi que de tout ou d'une partie des risques qu'il ne croit pas devoir retenir pour le compte de la société ; il représente la société vis-à-vis des tiers et exerce les actions judiciaires au nom de la même, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 29. — La correspondance, les effets de commerce et tous les actes et documents qui engagent la responsabilité de la société, excepté les polices d'assurance, doivent être présentés au comité ou en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Les documents concernant les opérations d'assurance doivent être libellés d'un côté en turc.

Art. 30. — Un règlement spécial du conseil d'administration fixera les attributions du comité de direction et du directeur pour tous les cas prévus par les statuts.

Art. 31. — En l'absence ou en cas d'empêchement du directeur, celui-ci est provisoirement remplacé: par un membre du conseil ou bien par un employé délégué à cet effet par le conseil.

Art. 32. — Le directeur ou l'employé qui le remplace assiste aux séances du conseil avec vote consultatif, à celles du comité dont il fait partie avec vote délibératif.

.....

Constantinople, le 30 mars 1893.

M. Maltass, le directeur de la nouvelle Société d'assurances ottomane, a quitté le 27 mars notre ville pour faire une tournée en Europe. Il compte visiter l'Autriche, la France et l'Angleterre pour se mettre en rapport avec les diverses compagnies d'assurances de ces pays.

M. Kaïserlian, l'agent général de l'Union\*, de Paris, est aussi parti pour Paris. Tout porte à croire qu'il compte rejoindre M. Maltass dans cette dernière ville, pour le présenter à sa direction et l'engager à contracter avec elle un traité de réassurance.

---

(*L'Argus*, 30 juillet 1893)

La Société générale d'assurances ottomane, qui a commencé le 1<sup>er</sup> courant ses opérations, annonce, par une circulaire portant la signature de sir Edgard Vincent, président de la société, qu'elle s'installera à la fin du mois courant dans son nouveau local, Karakeuyeni-han.

---

TURQUIE  
(*L'Argus*, 6 août 1893)

Constantinople, le 26 juillet 1893.

.....  
La nouvelle Compagnie ottomane d'assurances a commencé ses opérations le 1<sup>er</sup> juillet et la circulaire suivante nous a été communiquée :

« Nous avons l'honneur de vous informer que la Société générale d'assurances ottomane, société anonyme ottomane, autorisée par firman impérial en date du 20 Sefer 1310 (14 août 1892), étant définitivement constituée, a commencé ses opérations le 1<sup>er</sup> courant.

La société est installée provisoirement dans l'ancien local de la Société générale ottomane, Camondo Han, Galata. Ses bureaux seront transférés vers la fin du mois au Yéni Khan, place de Carakeuy.

Le président du conseil,  
EDGARD VINCENT. »

Pour le moment, cette société travaille avec la plus grande circonspection. Ses pleins sont très limités et elle réassure tous les excédents de ses risques à l'Union, de Paris et à la London Assurance.

Sur place, les commentaires vont leur train. Les uns prétendent que cette société ne pourra aller de l'avant à cause de l'exploitation qui est limitée et, surtout, à cause des [grandes dépenses d'argent faites pour obtenir la concession, commissions diverses, etc., etc.](#) ; d'autres, au contraire, voient l'avenir couleur de roses et entrevoient un avenir brillant. Pour le moment, on ne peut encore rien dire, si ce n'est que la direction aura à lutter contre bien des difficultés, avant de pouvoir, non pas donner des bénéfices, mais joindre les deux bouts.

[Un personnel pistonné et inexpérimenté]

Le grand tort de cette société est d'avoir commencé ses opérations avant d'avoir organisé son personnel de chefs de bureau.

En ce moment, il y a, outre le directeur général, une dizaine d'employés. Sur ces dix employés, deux seulement étaient dans des bureaux d'assurances. Aussi, au lieu de s'occuper d'affaires, ils passent leur temps à faire des cours d'assurances aux huit autres employés qui sont des protégés de MM. les administrateurs<sup>2</sup>

Malgré ses capacités, M. Maltass ne peut pas faire tout le travail à lui seul. C'est ce qu'il devra faire, si l'on continue à lui envoyer des collégiens.

La première acquisition à faire est celle d'un sous-directeur, homme du métier et pouvant seconder le directeur actuel qui, par moments, ne doit savoir où donner de la tête. Puis, la compagnie a besoin d'inspecteurs sérieux, vu qu'elle compte fonder des sous-agences dans les villes de l'empire ottoman où la Banque ottomane a des succursales. Ces sous-agences, pour éviter les frais, seront dirigées par les employés mêmes de la Banque. Qui donc dirigera ces employés inexpérimentés en assurances, si ce n'est les inspecteurs ?

Quant à la liberté d'action du directeur pour l'organisation des affaires en général, elle m'a l'air d'être très limitée. Les directeurs de la Banque ottomane devraient lui laisser plus de liberté et ne pas lui imposer, sans en avoir l'air, leurs idées qui, bonnes en matières financières, sont médiocres en assurances.

\*  
\* \*

Les actions de la Société ottomane d'assurances sont cotées à 69 francs.

---

#### TURQUIE

La première société d'assurances ottomane. — L'installation.  
(*L'Argus*, 20 août 1893)

On lit dans le *Levant-Herald* du 10 août :

La Société générale d'assurances ottomane a été installée, hier après midi, dans le nouveau local où elle fera désormais ses affaires. Cet événement a éveillé l'intérêt général et de nombreux membres du corps financier et commercial ont assisté à la cérémonie d'installation. Le local avait été décoré avec goût sous la surveillance de M. Djonidis, de la Banque impériale ottomane, et de M. Joseph Lanzoni, qui fait partie du personnel de la société. Les commissaires chargés de faire les honneurs étaient M. T. Mallas, directeur de la société, Pangiris bey et Victor Effendi Misrachi. Sir Edgard Vincent, président de la société, présidait cette cérémonie.

En faisant mention de cet intéressant événement, il est opportun de noter que c'est la première société d'assurances ottomane qui ait été instituée dans l'empire ottoman, et qu'elle a sa raison d'être dans le nombre toujours croissant d'agences de sociétés d'assurances étrangères, attirées en Turquie par la demande constante d'assurances et qui n'a fait qu'augmenter depuis l'établissement dans l'empire de la première agence anglaise, il y a de cela trente-quatre ans environ. L'idée première d'une société d'assurances ottomane est due à Ternau bey, auquel la ville de Constantinople doit son approvisionnement d'eau, et les premières phases du développement de cette idée se sont écoulées sous les auspices de la Société générale [de l'empire ottoman]. Sir Edgard Vincent, en sa qualité de président du conseil de cette société, ne tarda pas à voir les belles perspectives qui s'offraient à une société d'assurance indigène, et les recherches

---

<sup>2</sup> Sur le placement de leurs rejets par les dirigeants de la Banque impériale ottomane, voir la composition du conseil des Mines de Sélénitza :

[www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Mines\\_de\\_Selenitza.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Mines_de_Selenitza.pdf)

consciencieuses de M. La Fuente<sup>3</sup> ayant confirmé sa première impression, la Banque ottomane prit pour elle la part d'intérêt que la Société générale avait dans le projet et qu'elle développa promptement au point d'en faire l'entreprise promettante [*sic*] qui a publiquement fêté, hier, le commencement de sa carrière.

Parmi ceux qui assistaient à la cérémonie, on remarquait le délégué spécial de Sa Majesté S. E. Medjeddin effendi, mustéchar du ministère des finances ; Mazhar bey, commissaire impérial de la Banque ottomane ; Nouri bey, commissaire impérial de la Régie [des tabacs] ; Ismaïl bey, commissaire de la Bourse de Galata ; et Scechenyi pacha, commandant des sapeurs-pompiers.

La cérémonie a commencé par des prières récitées par un imam, suivies de la *Marche impériale* exécutée par le corps de musique de l' Arsenal. A l'entrée du local, des moutons ont été égorgés et, aussitôt cette partie de la cérémonie terminée, sir Edgard Vincent a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

Je vous remercie d'avoir bien voulu honorer de votre présence la cérémonie d'aujourd'hui. Cette cérémonie me semble absolument digne d'intérêt, car elle marque une étape dans le développement du pays.

La société dont nous inaugurons aujourd'hui le local débute sous de brillants auspices. Je vous parlerai plus loin des raisons que nous avons de croire à une carrière heureuse et profitable.

Je me borne, en ce moment, à vous rappeler le succès éclatant de l'émission des actions de la société qui a eu lieu le 28 février dernier et qui a produit un montant de souscriptions représentant quatre fois environ le capital demandé. Les souscriptions venant exclusivement de la Turquie se sont élevées, en effet, à environ quarante mille actions, réparties entre 550 souscripteurs,

La place financière de Constantinople a traversé, depuis, une crise très sérieuse, Nous pouvons nous féliciter de la bonne tenue qu'ont conservée dans ces graves circonstances les actions de la Société générale d'assurances ottomane, aussi bien que l'ensemble des valeurs turques,

L'inauguration d'une société d'assurances est particulièrement intéressante à Galata, car c'est dans ce faubourg que le principe de l'assurance a été appliqué pour la première fois en Orient. Je dirai même qu'il a été en usage ici longtemps avant d'avoir été adopté par les pays du nord de l'Europe.

En effet, nous voyons qu'au quinzième siècle, Gênes et Naples publièrent des instructions précises à leur conseil d'assurances établi à Galata.

Venise et Amalfi firent de même.

Ce sont donc des marchands italiens, fondateurs intrépides du commerce contemporain, qui ont introduit les premiers à Galata le principe de l'assurance, principe qui se voit consacré en Turquie à cinq siècles d'intervalle, sous la puissante protection de S. M. I. le Sultan, par la création d'une société d'assurances ottomane.

Et à cette occasion, j'exprimerai le vœu que ce principe bienfaisant de l'assurance qui repose sur l'association, sur la coopération, sur la notion de la solidarité humaine soit de plus en plus apprécié en Turquie, et que ce peuple si économe et si laborieux se rende encore mieux compte des ressources qu'il offre pour la préservation du capital. Horace Say le définit fort élégamment de la façon suivante :

« La réalisation de l'idée morale, de la coopération de tous, pour garantir chacun des risques inhérents à la nature à des choses. »

A l'origine, les associations d'assurances s'occupaient non seulement de rembourser les pertes éprouvées, mais aussi d'éteindre les incendies.

L'histoire du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles nous dit que chaque compagnie d'assurances avait des pompiers à elle, dont la mission était de veiller spécialement à préserver et à défendre les immeubles qu'elle avait assurés.

Les plaques de tôle à couleurs brillantes que nous voyons encore aujourd'hui au-dessus des portes des maisons assurées servaient à l'origine à désigner aux divers corps de sauvetage les maisons assurées chez les sociétés qui les employaient, afin qu'ils pussent concentrer tous leurs efforts à leur sauvegarde.

Aujourd'hui, les compagnies européennes ont généralement abandonné cette partie de leur tâche primitive, en adoptant la théorie suivant laquelle il incombe au public et aux pouvoirs gouvernementaux et municipaux de se préoccuper de la lutte contre l'incendie.

Je me demande cependant si, en Turquie, la coopération de toutes les compagnies d'assurances contre l'incendie qui y sont établies ne pourrait pas offrir un concours précieux aux sapeurs-pompiers qui ont été si habilement organisés par S. E. Szechnyi pacha, et aux corps volontaires de sauvetage qui opèrent dans chaque quartier de la ville. Il me semble qu'il y a là, messieurs les représentants des compagnies étrangères, un terrain de coopération utile sur lequel nous pourrions tous nous rencontrer.

En parlant au nom de la Société générale d'assurances ottomane, je déclare que nous serons toujours prêts à vous apporter le concours le plus dévoué pour l'étude et l'exécution de tout projet tendant à diminuer les risques d'incendie, et à poursuivre les auteurs des incendies criminels. Grâce aux mesures énergiques prises sur l'initiative du gouvernement, les incendies par malveillance ont diminué de beaucoup, et nous aimons à espérer que, dans un avenir prochain, les compagnies d'assurances n'auront plus à s'en préoccuper.

Je désire rendre hommage à la sollicitude constante du gouvernement pour l'amélioration du service de sapeurs-pompiers et, en même temps, exprimer l'espoir que ces efforts ne se ralentiront pas et que les mesures efficaces prises pour la capitale seront étendues sans retard aux autres provinces de l'empire.

Plusieurs personnes m'ont demandé sur quelles statistiques et sur quels chiffres nous nous basions pour augurer si favorablement de l'avenir de la nouvelle société.

Le temps ne me permet pas aujourd'hui d'entrer dans de grands développements, mais je répondrai brièvement à cette demande.

Le total des primes payées annuellement en Turquie pour l'assurance contre l'incendie a été évalué à liv. t. 200.000. Je crois même que cette évaluation est au dessous de la vérité. La moitié de ce montant est fournie par Constantinople et ses environs.

Les sinistres payés par les Compagnies peuvent être évalués à 45 % de cette somme, les dépensés et courtages à 30 %, ce qui laisse un bénéfice d'environ 25 % des primes payées.

Ce profit dépasse considérablement la proportion du bénéfice net obtenu par les compagnies anglaises sur l'ensemble de leurs affaires, ce bénéfice ayant été de 15 % en 1891.

Voilà déjà un premier élément d'appréciation.

J'en ajoute un second : Le système des assurances ne fait encore que commencer en Turquie. En effet, tandis que le pays paie annuellement liv. t. 200.000, le total des primes pour incendie encaissées en 1891 par 59 compagnies anglaises se monte à liv. st. 17.500.000, soit à peu près liv. l. 20 millions ou cent fois les primes payées ici.

Nous pouvons donc nous attendre à un développement considérable du montant des primes payées et je n'ai aucun doute qu'une forte partie de cet accroissement ne revienne à notre société.

On a dit que le capital de la Société générale d'assurances ottomane était insuffisant. Je crois cette critique peu fondée.

Notre société ne gardera pour elle-même qu'une portion modérée des risques qu'elle assumera, car elle a des contrats de réassurance avec quelques-unes des plus puissantes et des plus solides compagnies d'Angleterre, de France et d'Autriche. J'ajouterai, pour donner toute confiance à nos clients, que nous avons l'intention de conserver à titre permanent une somme de liv. t. 100.000 à la Banque impériale ottomane.

Nos services fonctionnent depuis le 1<sup>er</sup> juillet.

Personne parmi vous n'ignore les difficultés d'organisation, les soins minutieux, les précautions sévères dont il faut entourer les débuts de notre œuvre.

Je puis cependant vous dire que les résultats du premier mois ont pleinement justifié nos prévisions.

En dehors des circonstances spéciales touchant les questions d'assurances, il est d'autres circonstances générales ayant trait à la situation économique du pays qui augmentent encore notre confiance dans l'avenir.

Si je n'ai pas trop abusé de votre attention, je vous demanderai la permission de vous en entretenir en quelques mots.

La Société générale d'assurances ottomane, avec ses capitaux exclusivement souscrits en Turquie, marque, ai-je dit, une nouvelle étape dans la voie du progrès économique du pays. Elle est la continuation d'une longue série de mesures ayant pour objet l'exploitation des immenses ressources de l'empire. Depuis plusieurs années, nous voyons se produire les fruits de la sage politique adoptée par S. M. I. le sultan, et qui consiste à faire jouir ses peuplés du bien-être et de la paix par le développement des vastes richesses du pays. Ce n'est pas le moment d'examiner en détail ces mesures : je me contenterai de dire que 2.000 kilomètres de voie ferrée sont actuellement en construction ou à la veille de l'être. C'est un chiffre très considérable qui entraîne le placement en Turquie d'environ 250 millions de francs puisés dans l'épargne européenne.

A ce propos, je voudrais répondre à ceux qui pensent que les garanties kilométriques accordées par le gouvernement en vue d'assurer la construction des chemins de fer sont une lourde charge pour le Trésor. J'ai mûrement examiné cette question et je crois que les craintes sont exagérées, surtout sur les lignes de pénétration.

Si nous avons à passer en revue tous les progrès économiques accomplis par la Turquie dans ces dernières années, nous devrions nous rappeler que les chemins de fer sont loin d'être les seules preuves de ces progrès.

Nous avons vu se former pendant cette période de nombreuses sociétés ayant pour but, chacune dans sa sphère d'action, le développement des ressources et des revenus de la Turquie. Je citerai, notamment, en dehors de notre société et des compagnies de chemins de fer :

La Banque des chemins de fer orientaux,  
La Société générale d'Orient,  
La Compagnie du port de Beyrouth,  
La Société du Tombac,  
La Régie cigarettes export company,  
La Société les mines de bitume de Sélénitza,  
L'Ottoman Paper Manufacturing Company,  
La Société ottomane de la fabrication de fil de Constantinople,  
La Société ottomane pour la fabrication des allumettes,  
La Société des quais de Constantinople,  
La Société du gaz de Stamboul.

En examinant les attributions, les moyens d'action de chacune de ces compagnies, on peut constater avec satisfaction qu'elles ont toutes une tâche sérieuse et délicate et qu'elles ont toutes été créées après de consciencieuses études et avec l'espoir fondé d'atteindre le but qu'elles se sont proposé.

Parmi elles, je n'en vois aucune qui pourrait distribuer un dividende sans avoir développé les richesses du pays et augmenté les richesses du gouvernement.

Les résultats de cette sage politique se manifestent déjà par l'augmentation des revenus du gouvernement de la dette publique, de la Régie [des tabacs]. Cette année encore, malgré des appréhensions assez vives au sujet des récoltes, nous pouvons compter que le rendement des dîmes dépassera de 15 % celui de l'année dernière. C'est là un résultat inattendu qui n'en est pas moins agréable.

Je me permets d'en féliciter vivement Sa Majesté impériale le Sultan et le gouvernement impérial. »

Ce discours a été vivement applaudi. S. E. Medjeddin bey, se levant alors, prononça un discours que nous traduisons comme suit :

« S. M. I. le sultan, dont les vœux tendent à assurer la prospérité de son empire, a bien voulu autoriser l'institution, dans sa capitale, d'une société sous le nom de : Société générale d'assurances ottomane, qui vient s'ajouter à tant d'établissements utiles fondés depuis l'heureux avènement de Sa Majesté impériale.

Je félicite les fondateurs de cette société destinée à soulager les victimes d'incendies et d'autres sinistres, et je réitère les vœux, qu'il est toujours de notre devoir de former, pour S. M. I. le sultan qui a bien voulu autoriser l'institution de cet établissement utile fondé pour la première fois en Turquie. *Padichahim tchok yacha !* »

L'assistance acclama par trois fois avec enthousiasme le nom de Sa Majesté impériale.

Sir Edgard Vincent a ensuite reçu les félicitations de tous les assistants. Des rafraîchissements ont été offerts d'un buffet somptueusement servi ; après quoi, la réunion a pris fin.

---

## TURQUIE (*L'Argus*, 27 août 1893)

Constantinople, le 18 août 1893.

La Société générale d'assurances ottomane a inauguré officiellement ses nouveaux bureaux. Le nouveau local se compose, en tout, de quatre chambres ; aussi, pour l'inauguration, a-t-on été obligé de recourir aux bureaux de la London Assurance, sa voisine, et à la cour intérieure de la bâtisse pour caser les invités.

Les bureaux personnels et d'emprunt étaient décorés de feuilles de laurier et de drapeaux et la fête s'est passée tout à fait en famille, car sauf les assureurs et quelques financiers ou satellites des directeurs de la Banque ottomane, les bureaux étaient remplis par le personnel de cette administration. Les honneurs étaient faits par MM. T. Maltass, directeur de la nouvelle société ; Pangiris Bey et Effendi Misrachi. Sir Edgard Vincent, directeur de la Banque ottomane, président de la nouvelle société, présidait cette cérémonie.

On a commencé par des prières récitées par l'iman du quartier, suivies de la *marche impériale* exécutée par la musique militaire de l'arsenal. A l'entrée de la bâtisse, des moutons ont été égorgés, et, aussitôt cette cérémonie terminée, sir Edgard Vincent a prononcé le discours que *L'Argus* a publié dans son précédent numéro.

Ce discours a été couvert d'applaudissements et par trois fois, le public acclama le nom de S. M. le sultan.

S. E. Medjmeddin Effendi, délégué spécial de Sa Majesté, musléchar du ministère des finances, se leva et prononça en turc un discours, pour féliciter les fondateurs de la nouvelle société, et réitéra les vœux de prospérité pour S. M. I. le sultan qui avait bien voulu autoriser la formation de la nouvelle compagnie d'assurances.

Sir Edgard Vincent reçut les félicitations de l'assistance qui se porta ensuite vers un buffet richement garni.

Parmi les personnes qui assistaient à la cérémonie, on remarquait le délégué spécial de Sa Majesté, Mazhar Bey, commissaire impérial de la Banque impériale ottomane ; Nouri Bey, commissaire impérial de la Régie des tabacs ; Ismaël Bey, commissaire impérial de la Bourse de Galata ; le commandeur de Forni, directeur général de la Régie des tabacs ; M. V. Gaillard, délégué des *bondholders* anglais ; S. E. Szechenyi Pacha, commandant des sapeurs-pompiers, et les agents généraux de toutes les compagnies d'assurances opérant en Turquie.

#### [Des prévisions optimistes]

Quant au discours de sir Edgard Vincent, comme forme il est parfait. Mais certains points sont tant soit peu erronés.

Ainsi, sir Edgard Vincent évalue le total des primes encaissées à liv. tq. 200.000, tandis qu'au dire du personnes compétentes nous n'encaissons pas plus de liv. tq. 175.000, d'où une petite erreur de liv. tq. 25.000.

Pour ce qui est des bénéfiques, le président de la nouvelle société aurait dû ajouter que son calcul est un peu de fantaisie et que peu de sociétés, ici, ont palpé les 25 % de bénéfiques qu'il fait entrevoir. En admettant que cela soit, il aurait dû ajouter que pareille chose est impossible à l'avenir avec la baisse de 45 % sur le taux des primes qui est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai. En effet, notre chiffre d'encaissements se trouve réduit à liv. tq. 110.000, et si on y ajoute une augmentation de liv. lqs. 10.000 pour 1893, nous trouverons un encaissement total de liv. tq. 120.000, ce qui détruit considérablement le chiffre de liv. lqs 200.000 donné par sir Edgard Vincent et les 25 % de bénéfiques.

Maintenant, pour ce qui est de la confiance que le président veut inspirer à ses clients, en gardant liv. tq. 100.000. dans les caisses de la Banque impériale ottomane, elle est médiocre.

En général, dans tous les pays où il y a des compagnies d'assurances sérieuses, le premier soin du conseil d'administration est de placer les fonds de la compagnie en rentes sur l'État ou obligations de chemins de fer dont un minimum d'intérêt est garanti par l'État. En outre, il est presque toujours défendu aux directeurs d'avoir en dépôt plus de 200.000 fr. par banque. Ceci est logique, car de nos jours, la meilleure banque peut faire de mauvaises affaires, surtout en Turquie où le terrain financier est si mouvant et la banque ottomane si remuante.

Je crois que les futurs clients de la société se feront tirer l'oreille pour s'assurer, tant qu'ils ne verront pas les liv. tq. 100.000 changées en immeubles ou en rentes anglaises ou françaises.

Il y a bien une version sur ces fameuses liv. tq. 100.000, mais je ne suis pas encore bien fixé sur la véracité du fait. Plusieurs financiers prétendent que les liv. lqs 100.000 ont servi à acheter de la Banque impériale ottomane des bons « Osmanié ». Par contre, la Banque impériale ottomane, qui tient en dépôt ces bons, a ouvert à la société un compte courant de liv. tq. 100.000. Naturellement, le président du conseil, ne voulant pas, dans son discours, effrayer les actionnaires par cette avalanche d' « osmaniés », s'est contenté de dire : « Nous avons l'intention de conserver à titre permanent une somme de liv. tq. 100.000 à la Banque impériale ottomane. »

---

TURQUIE  
(L'Argus, 19 novembre 1893)

Constantinople, 11 novembre 1893.

Si j'ai gardé le silence depuis quelque temps, c'est que, depuis mes dernières correspondances, il n'y a rien de nouveau à noter sur notre place au point de vue des assurances.

Depuis l'ouverture des bureaux de la nouvelle Société ottomane qui, d'après ses directeurs, devait faire monts et merveilles, les affaires périclitent de plus en plus. Toutes nos agences et leur nouvelle concurrente en tête, ne savent où donner de la tête pour trouver de nouvelles affaires.

Quant aux renouvellements, si on ne les perd pas, les primes se trouvent réduites de moitié. En moyenne, les agences ont une perte, depuis le mois de mai passé jusqu'à ce jour, de 10.000 francs par agence. Si cela continue, bon gré mal gré, messieurs les Anglais se verront forcés de recourir à une élévation de taux.

Dernièrement, un assureur anglais — partisan de la baisse — m'avouait que ses collègues se repentent, mais un peu tard, d'avoir donné l'idée du nouveau tarif. Pour le moment, ces messieurs comptent laisser les choses dans l'état actuel, mais au mois de mai prochain, si les résultats du nouveau tarif ne sont pas satisfaisants, ils comptent se réunir en meeting et tomber d'accord avec les agents français, allemands et turcs pour trouver un *modus vivendi* pour l'avenir. C'est ce qu'ils ont de mieux à faire.

Nos agences, de concert avec la Société ottomane, ont ouvert une souscription pour acheter une échelle de sauvetage, à mécanique, qui sera remise au corps des sapeurs-pompiers de Péra, commandés par son excellence Syzenyi Pacha. Le coût de cette échelle est de 3.000 à 3.500 francs.

Depuis quelque temps, messieurs les directeurs de la nouvelle Société ottomane d'assurances travaillent à la sourdine pour engager le gouvernement impérial ottoman à obliger les compagnies étrangères, opérant en Turquie, à déposer leurs statuts au ministère du commerce et à déposer aussi un cautionnement, en espèces, comme garantie de leurs engagements en Turquie. Le gouvernement, qui ne demande pas mieux que d'empiéter sur les capitulations, a saisi la balle au bond et les journaux turcs publièrent divers articles pour annoncer au public que le ministère élaborait un règlement qui devait être incessamment sanctionné par Sa Majesté.

Heureusement pour les compagnies étrangères, que leur sœur ottomane persécute, il y a les capitulations, et quand le gouvernement ottoman présentera le règlement aux ambassadeurs pour les engager à le faire accepter par les intéressés, les représentants des puissances repousseront sûrement les prétentions du gouvernement ottoman.

Si, comme tout porte à le croire, c'est la direction de la nouvelle compagnie qui a entrepris cette campagne, même si elle réussit, elle en sera pour ses frais.

Les compagnies anglaises, françaises et allemandes, devant la nécessité, se conformeront à la nouvelle loi et le public constantinopolitain, qui a déjà une confiance illimitée en elles, les portera alors aux nues d'où elles pourront planer sur leur petite sœur ottomane que ses petites ailes empêchent d'affronter les hauteurs.

Le choléra, qui depuis quelque temps était à peine sensible chez nous, a pris ces jours-ci de plus grandes proportions. L'élément qui fournit le plus de victimes est la classe moyenne israélite. Les quelques agences-vie de notre place se donnent beaucoup de mal pour recueillir quelques affaires que la peur du choléra leur procure. Ces affaires, malgré la petite épidémie que nous traversons, ne sont pas mauvaises si les assurés sont Européens, habitant le quartier de Péra. Mais nos assureurs devraient se garder de l'élément israélite et, en général, des personnes qui habitent les quartiers la Corne d'or, Scutari-Couskoundjouk, Talavla, Kemer-Altı-Tophané et Tahla-Kalé.

Les actions de la nouvelle Société ottomane d'assurances se cotent à Ltqs 3.07 1/2.  
Y...

---

Société générale ottomane d'assurances  
(*L'Argus*, 14 janvier 1894)

Maintenant que l'échange des certificats provisoires d'actions contre les titres définitifs a eu lieu, on prête aux fondateurs de cette société l'intention d'introduire les actions sur le marché de Paris.

C'est aller un peu vite.

Voyons I Messieurs les Turcs, ne pourriez-vous pas attendre que votre société ait produit l'ombre d'un bénéfice ? A moins que vous ne jugiez plus prudent de réaliser vos titres, avant la publication des premiers résultats !

---

Smyrne  
(*L'Argus*, 28 janvier 1894)

On nous écrit de Smyrne :

L'année qui vient de finir marquera dans la chronique des assurances de notre ville, par le rabais de 30 à 50 % sur le tarif anglais et par l'apparition de la Compagnie ottomane de Constantinople, dont l'agence est dirigée par la Banque impériale ottomane. Cela donne à penser à plusieurs agents qui perdent ainsi des affaires importantes.

Les pertes des compagnies pour l'année écoulée s'élèvent à environ 22.000 livres sterling (550.000 francs).

---

Société générale d'assurances ottomane  
(*L'Argus*, 8 juillet 1894)

Le 20 juin il a été rendu compte aux actionnaires de cette société des résultats du premier exercice, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1893.

Pendant ces six mois, il a été émis 1.368 polices incendie pour 8.360 livres turques de primes.

Aux dépenses, nous ne voyons figurer aucun paiement pour sinistres.

M. de la Palisse n'a certainement pas été étranger à la rédaction du rapport qui contient, par exemple, cette phrase :

« L'article 46 des statuts ne permet pas de comprendre dans les bénéfices de l'année les primes pour les risques en cours. C'est en application de cet article que vous voyez figurer au bilan une réserve de primes incendie de 2.858 livres turques. La somme est importante, mais elle ne sera disponible pour être distribuée aux actionnaires qu'au prochain exercice. »

Le rapporteur a simplement oublié que ces primes, afférentes à des risques non encore expirés, pouvaient être entièrement absorbées par des sinistres.

Voici le bilan et le compte de profits et pertes ; on remarquera à l'actif la somme considérable de frais de premier établissement qu'il faudra amortir, 10.328 livres turques !

Bilan au 31 décembre 1893 (en L. tq.)  
(SIX MOIS D'EXERCICE)

ACTIF		
Actionnaires :		
Versements non appelés		320.000 00 00
Placements :		
En bons de la banque B.I.O.		121.241 25 00
Caisse :		
Espèces :	73 84 00	
Timbres :	16 25 10	90 09 10
Mobilier		331 27 00
Frais de premier établissement		10.328 49 00
Débiteurs divers		4.792 39 10
		456.783 49 20
PASSIF		
Capital		440.000 00 00
Réserve de primes		2.858 32 10
Réescompte de non-placements		1.381 29 00
Créditeurs divers		11.665 92 30
Bénéfice de l'exercice 1893 (six mois)		877 95 20
		456.783 49 20

RECETTES

Branches incendie, primes encaissées 8.389 80 30  
 Branche transports, commissions reçues (nettes) sur affaires transports pour compte de tiers 460 16 00  
 Branche vie, commissions reçues sur affaires vie pour compte de tiers 18 64 00  
 Recettes diverses, intérêts sur nos placements 2.889 96 00  
 11.698 56 30

DÉPENSES

Primes rétrocédées (branche incendie) 4.508 84 20  
 Réserve de primes pour risques ou cours concernant la branche incendie 2.858 32 10  
 Frais généraux, traitements et salaires, loyer, fournitures de bureau, ports de lettres, insertions, frais de déplacements, etc. 3.068 25 00  
 Commissions et courtages payés sur place et à nos agences, pour frais d'agences 385 19 20  
 Bénéfice de l'exercice 1893 (six mois) 877 95 20  
 11.698 56 30

Die *Österreichische Revue*, de Vienne, dit que la Compagnie ottomane d'assurance contre l'incendie de Constantinople a obtenu des résultats relativement satisfaisants au cours de l'exercice 1893-94. Elle s'est, pendant cette période, principalement attachée à nouer des relations avec les personnalités du monde officiel et avec la clientèle de la Banque ottomane. Elle a pu, de cette manière, élargir le champ des assurances contre l'incendie en Turquie en décidant de nombreux personnages riches et influents à se placer sous son égide. Il se pourrait fort bien que la réduction de leurs tarifs, décidée par les compagnies anglaises au début de l'année 1893, ait eu pour cause principale la création de la compagnie ottomane, réduction que toutes les autres compagnies n'ont pu faire autrement que d'adopter à leur tour.

---

(*L'Argus*, 6 août 1899)

On lit dans *The Insurance Observer* de Londres :

Les compagnies d'assurances contre l'incendie anglaises, font de grosses affaires dans l'Empire ottoman, mais, à en juger d'après le dernier compte-rendu d'une compagnie du pays, la Compagnie générale d'assurances ottomane, les bénéficiaires doivent être bien maigres. La Compagnie ottomane est une institution turque, fondée avec l'autorisation du gouvernement, et on affirme qu'elle est administrée par des hommes compétents. Le montant de ses primes nettes s'est élevé, l'année dernière, à £ 18.980 et celui de ses sinistres nets à £ 10.080. Les dépenses se sont élevées à £ 10.674, de sorte que le compte industrie s'est soldé en pertes de £ 1.746. Le compte de profits et pertes de l'exercice s'est soldé au crédit, par une somme de £ 8.490, dont l'importance est attribuable aux beaux revenus du placement du capital social de £ 200.000. Entre parenthèses, le montant de ce capital social paraît énorme lorsqu'on le compare avec le chiffre des opérations réalisées. Au cours de l'assemblée générale de la compagnie qui a eu lieu récemment, un actionnaire, Sir W. Whittall, a sévèrement critiqué l'initiative du conseil d'administration qui a cru devoir signer des traités avec des compagnies de Londres, auxquelles la Compagnie ottomane cède en réassurances les excédents de ses risques, et dont elle accepte par réciprocité, des parts sur des affaires situées dans les parties les plus éloignées du globe. Ce système, paraît-il, se traduit, pour la Compagnie ottomane, par une proportion de sinistres de 42 pour cent, tandis que les compagnies qui la réassurent n'ont elles qu'une proportion de sinistres de 24 pour cent.

---

ÉGYPTE  
(*L'Argus*, 16 mai 1897)

Le journal allemand *Deutschen Versichlungs Zeitung* annonce que, sur l'initiative des compagnies anglaises, les compagnies d'assurances contre l'incendie représentées à Alexandrie d'Égypte ont signé une convention valable pendant trois années pour l'application d'un tarif de primes commun à toutes les Compagnies qui ont adhéré au traité, et qui comprennent 22 compagnies anglaises, 6 françaises, 5 allemandes, 3 austro-hongroises, 2 suisses, une hollandaise [et une compagnie ottomane](#).

---

[Bureau de réassurances à Londres]

(L'Argus, 28 octobre 1900)

La Société d'assurance générale ottomane, de Constantinople, a ouvert un bureau de réassurances à Londres et elle en a confié la direction à M. Albert-E. Maltass, fils du directeur général de la société.

Singulière idée pour une compagnie turque d'aller opérer à Londres !

Que les compagnies qui ont gagné de l'argent, ces temps derniers, avec les réassurances anglaises, lèvent la main !

---

SYNDICAT GÉNÉRAL INTERNATIONAL  
DES  
COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE OPÉRANT EN ÉGYPTÉ  
(L'Argus, 20 janvier 1901)

Liste des compagnies faisant partie du Syndicat

Noms des compagnies Représentants

82. Société générale d'assurances ottomanes Banque impériale ottomane.

---

En Égypte  
(L'Argus, 18 mai 1902)

Les affaires d'assurances-incendie en Égypte, que l'on considérait, en général, comme la poule aux œufs d'or du Levant, paraissent commencer, depuis quelque temps, à démentir leur bonne réputation.

Les désastres des shoonahs de coton à Minet-el-Bassal qui ont eu lieu vers la fin de l'année passée, n'ont pas été les derniers.

Voici aujourd'hui le grand incendie des dépôts de sucre appartenant à la Daïra-Sanieh, dépôts situés à Khouzam et dont les pertes, pour les assureurs, sont évaluées, selon le *Journal du Caire* du 9 courant, à plus d'un million de francs répartis comme suit :

National of Egypt 250.000 ; l'Union de Paris 250.000 ; Foncière 200.000 ; Urbaine 175.000 ; Phénix Français 125 000 ; Impérial 75.000 ; Lancashire 50.000 ; Riunione Adriatica 50.000.

Reste à savoir si les pertes annoncées par les journaux égyptiens sont totales, comme ils le disent, mais toujours est-il qu'il s'agit d'un incendie des plus graves.

Ce sinistre vient justement quelques jours après la catastrophe de Mil-Ghamr, village arabe presque totalement détruit par un violent incendie et où la National of Egypt a eu une perte d'environ 50.000 francs sur un dépôt de bois.

A propos de cette dernière société indigène, qui est en bonnes mains, espérons qu'elle sera plus heureuse que les autres compagnies orientales, car [les maigres résultats de la Société d'assurance ottomane sont aussi connus que les malheurs passés de la Nationale d'Athènes.](#)

---

Société ottomane d'assurances  
(L'Argus, 13 juillet 1902)

Constantinople, le 28 juin 1902.

C'est hier qu'a eu lieu l'assemblée générale annuelle de la Société ottomane d'assurances, sous la présidence de S. E. Ternau-Bey, vice-président du conseil d'administration.

Les actionnaires de cette société, tous très mécontents des résultats obtenus depuis sa fondation, arrivèrent en masse pour protester et même demander la liquidation.

Mais comme les actionnaires, au fond, sont de bons enfants, ils se contentèrent de faire quelques petits discours pleins d'esprit que le Conseil écouta très paternellement.

M. Lachèze, agent de la Nationale-Vie pour la Turquie, se leva et conclut à la fermeture pure et simple de la société, laquelle serait dans l'impossibilité de lutter contre les puissantes compagnies continentales, de premier ordre, qui inondent notre place.

M. Marino, courtier de Bourse, qui lui succéda, après avoir longuement parlé de la médiocrité des résultats obtenus, des frais généraux qui sont énormes, arriva au fameux bilan de 1901, présenté à la séance, et raconta à son sujet l'anecdote suivante :

Le Pape demanda un jour à un cardinal comment vivait toute cette foule qu'il voyait de sa fenêtre.

— *In inganandosi l'un l'altro*<sup>4</sup>, lui répondit le cardinal.

Le pape, alors, en souriant, lui dit:

— *Allora inganandosi anche noi.*

Cette boutade, qui fit faire la grimace au censeur, M. Brand, fut très goûtée des actionnaires.

Après, Sir William Whitall fit entendre les mêmes jérémiades, mais, jaloux du succès qu'avait remporté l'anecdote de M. Marino, il voulut le surpasser et raconta une historiette de Nastradji Hodja, conteur humoristique turc.

Devant cette avalanche de bons mots, les actionnaires revinrent à de meilleurs sentiments et votèrent l'ordre du jour et des remerciements au conseil et au personnel.

Il faut avouer que les résultats sont pitoyables, car outre la perte industrielle de liv. st. 162 44 qui figure dans le compte de profits et pertes, il y a dans le bilan une somme de liv. st. 15.145 47 sous rubrique « Débiteurs divers » dont la réalisation ne serait pas aussi facile qu'on le croit.

X. Y. Z.

---

Société générale d'assurances ottomane  
(L'Argus, 27 juillet 1902)

On nous écrit de Constantinople :

Votre journal, dont j'ai un numéro sous les yeux, rend compte, d'une façon si nette, des résultats obtenus par les compagnies d'assurances, que je ne puis résister au désir de vous adresser les impressions qui me sont suggérées par le compte rendu du dernier exercice de la Société générale d'assurances ottomane, qui vient de paraître.

Sans tenir compte des branche vie et transport, dont le rendement est trop insignifiant pour que l'on s'en occupe, la branche incendie, seule, fera l'objet de ce rapport.

L'exercice 1901 de la Société générale d'assurances ottomane accuse des dépenses pour sinistres de l'année 1901 (Liv. turques) 27.510 34

Pour sinistres des années précédentes à régler 6.010 66

Pour règlements partiels de sinistres antérieurs au dernier exercice 1.591 84

---

<sup>4</sup> En se fichant dedans les uns les autres.

Pour commissions et courtages 8.063 83  
Pour frais généraux et jetons de présence 9.155 96  
Pour agio sur le change 8 49  
Pour mauvaises créances 42 60  
Soit 52.523 72

Pour faire face à ces dépenses, on nous présente, après déduction des primes cédées aux réassureurs, un total de primes nettes de 43.020 95

Ce qui établirait, si toutes les primes étaient encaissées, une perte industrielle de 9.502 77

Mais il est indiqué dans le susdit compte rendu, que la Société ottomane est créancière des Compagnies d'assurances de 4.320 28, contre 6.138 45 qu'elle doit, d'où une différence au débit de l'Ottomane de 1.818 17

Il est vrai qu'elle fait figurer à l'actif une somme de 10.825 18 à recevoir de ses agences, des comptes courants, des comptes divers et des comptes d'ordre, contre une somme au passif de 1.448,41 pour les mêmes comptes.

Mais, sur la place de Constantinople, les affaires d'assurances se traitent à crédit ; toutes les agences, même les mieux outillées, ont, à la fin de chaque exercice, un reliquat de primes en suspens. Il serait surprenant que la Société ottomane fit exception. Des personnes bien renseignées affirment même qu'elle a des primes irrécouvrables, accumulées depuis la fondation de la société, représentant une somme assez ronde. Comme cette somme ne figure nulle part au bilan, on serait tenté de croire qu'elle se retrouve dans les comptes ci-dessus. S'il en était ainsi, que représenterait cette partie de l'actif ? Et quel serait le chiffre réel des réserves ?

Assurément leur valeur... morale est incontestable ! Mais comme elle ne peut servir ni au paiement des dividendes, ni au règlement des sinistres, les actionnaires ni les assurés ne peuvent s'en contenter.

Voilà pour la partie industrielle.

En regard de ces résultats, rien moins qu'encourageants, il faut relever que les intérêts sur les placements ont produit 10.606,69, ce qui représente 4,84 % sur le capital versé.

A quoi a servi cette recette, si ce n'est à rémunérer, le bilan le démontre, un honorable groupe d'incompétents en matière d'assurances, qui, très heureux de ces résultats, font tout leur possible pour le maintenir ? Mais nous, les actionnaires, nous pensons ne pas être taxés d'exigences en émettant la prétention d'avoir une partie de cet intérêt que rapporte à d'autres plus heureux, notre bon argent. Et sans pouvoir suivre Messieurs les administrateurs, directeurs, contrôleurs et autres acteurs quelconques dans leurs belles théories sur l'avenir de la société, je demanderai à l'honorable Banque impériale ottomane, qui a patronné l'établissement de la Société générale d'assurances ottomane, de vouloir bien, pour cette entreprise au moins, pendant qu'il en est encore temps, provoquer une liquidation avant la débâcle.

Un actionnaire  
PINCE.

---

#### Loi turque sur l'assurance contre l'incendie (L'Argus, 21 février 1904)

Le Conseil d'État de Turquie vient de mettre à jour une importante loi régissant les Compagnies d'assurances contre l'incendie. Tandis qu'auparavant, celles-ci jouissaient de toute liberté pour leurs opérations, elles seront désormais soumises à la surveillance gouvernementale. Dans un délai de deux mois après la mise en vigueur de cette

nouvelle législation, les Compagnies d'assurances contre l'incendie travaillant en Turquie devront faire au ministère une déclaration dûment certifiée sur le siège de la société, indiquer le nombre de ses représentants dans l'Empire et déposer à la Banque ottomane un cautionnement variant entre 15.000 et 60.000 livres. Toutes les difficultés relatives aux contrats seront portées devant les tribunaux turcs. Aucune société ne pourra commencer ses opérations avant d'avoir accompli au préalable les formalités requises. Les agents ou représentants des compagnies doivent être des hommes probes ; les étrangers employés comme tels devront attester qu'ils ont un certificat témoignant leur honnêteté. A la fin de chaque année, les sociétés devront déposer un bilan au ministère du commerce; elles contribueront également à l'entretien des pompiers.

Reste à se demander si certaines conditions ne portent pas atteinte aux capitulations relatives aux sujets étrangers domiciliés en Turquie. La nouvelle législation contient également certaines dispositions ayant trait au moyen de combattre le feu, à l'élargissement des rues, etc.

---

REVUE DE L'ÉTRANGER  
Syrie. — La situation de l'assurance à Beyrouth  
(*L'Argus*, 12 mars 1905)

.....  
Parmi les compagnies-incendie, on cite : Transatlantique (Hambourg), Helvetia, Northern, Liverpool and London and Globe, Lancashire, London and Lancashire, Royal, Generali et quelques autres compagnies anglaises ou étrangères, enfin la Compagnie générale d'assurance ottomane (Constantinople).

---

REVUE DE L'ÉTRANGER  
Turquie. — Les incendies à Uskub  
(*L'Argus*, 12 mars 1905)

On nous écrit d'Uskub, 4 mars :  
Il y a 10 ans, les compagnies incendie étaient au nombre de 4 ou 5, elles sont 20 aujourd'hui. Depuis 15 jours, on a enregistré six incendies, savoir :  
Quartier israélite : Rue de la Municipalité, 4 magasins construits en beulmé (mais ils n'étaient pas assurés et appartenaient à la municipalité d'Uskub) ;  
Leur contenu était assuré :  
A Balkan, 2.000 francs ;  
A Bulgaria, 3.000 francs ;  
A El Via, 2.000 francs ;  
(Que je ne me figure point réglés jusqu'à présent.)  
A National Stettin, 4.000 fr.

Le 13 février au soir, au Quartier Bazar, rue Kalzanik (Esoki Kazandji Tcharchi). L'incendie s'est déclaré chez un assuré de Balkan, qui est intéressé pour des marchandises d'une valeur de 3.000 francs. A proximité de ce risque, la [Société générale d'assurances ottomane](#) s'intéresse pour 250 livres turques, sur lesquelles petite quantité de marchandises a été sauvée.

Tout fait donc prévoir que l'exercice courant sera chargé, et il importe plus que jamais de veiller au choix des risques et de tenir la main aux taux des primes que

certain agents appliquent malheureusement d'une façon extraordinairement basse. Il y a une concurrence extrême et des infractions nombreuses au tarif.

Encore, si elles se commettaient sur des risques en pierres, passe ; mais le plus souvent, elles sont commises sur des risques en bois, au grand détriment des compagnies. On sait que les risques de construction en bois ne donnent des bénéfices qu'aux conditions suivantes :

1° Les assurer à des taux élevés ;

2° Que les assurances sur marchandises soient avec obligation de la tenue des livres ou seulement l'un livre d'entrée et sortie des marchandises ;

3° Éviter les grandes agglomérations ;

4° N'accepter que des pleins restreints ;

5° Avoir soin de visiter fréquemment les assurés en marchandises et être au courant de leur situation florissante ou non.

A ces cinq conditions, la construction inférieure est encore rémunératrice.

Il est à souhaiter que les directions, soit divisionnaires, soit générales des Compagnies actuellement ici représentées, reconnaissent qu'à Uskub aussi il est urgent de convaincre leurs agents de former un Syndicat ou après une attente au préalable d'augmenter sensiblement les taux des risques en général, car autrement, les agents devront se tenir sur le « Qui vive ».

---

#### LE SINISTRE D'ANDRINOPE (L'Argus, 17 septembre 1905)

Nous recevons, de notre correspondant particulier, les détails suivants sur l'incendie d'Andrinople dont nous avons dit quelques mots dans notre dernier numéro :

Constantinople, le 11 septembre 1915.

« Monsieur le directeur,

C'est le samedi, 2 courant, à 4 heures du matin, qu'a éclaté, à Andrinople, un incendie qui a causé des dégâts incalculables ; c'est un désastre sans précédent.

On parle de 6.000 maisons brûlées ; les chiffres officiels ne donnent que 2.000 unités, mais il est à peu près établi qu'environ 3,000 habitations ont été la proie des flammes.

L'incendie est dû à un pur accident, activé par un fort vent du nord, et a exercé ses ravages pendant 24 heures consécutivement.

Les compagnies d'assurances sont largement intéressées : leurs pertes se montent à plus de 4 millions de francs.

Voici les noms des sociétés avec le montant respectif des pertes à l'actif de chacune d'elles.

Union	250.000
Urbaine	1.000.000
Confiance	100.000
Union of London	400.000
Manchester Atlas	400.000
Commercial Union	325.000
Société ottomane	335.000
Lancashire	210.000

London and Lancashire	110.000
Phénix Autrichien	130.000
Estrella	55.000
La Polar	205.000
El Dia	100.000
Western	250.000
Salamander	180.000
Nationale d'Athènes	70.000
Dacia Romania	70.000
North British	55.000
Balkan	100.000
Castel	4.000
	4.349.000

Ce sinistre n'a pas étonné les personnes effectivement compétentes en matière d'assurances incendie ; il était, pour ainsi dire, prévu, mais on ne pensait jamais qu'il pût occasionner de si grands dommages.

Andrinople se divise en trois parties différentes ; il y a, ou il y avait plutôt, un groupe de quartiers se trouvant dans l'enceinte de la ville dit « Tahta Calé » ; la campagne aux abords de la gare et la nouvelle ville située hors de l'enceinte.

C'est la plus grande partie du groupe dit Tahta Calé ou l'ancienne ville, qui a brûlé.

Les maisons de ce groupe formaient une agglomération considérable ; les constructions, toutes de bois, se touchaient presque ; l'eau manquait et le service de sauvetage et de secours, devenant dans ces conditions impossible, le feu ne pouvait que faire table rase.

Il semble qu'on aurait pu limiter les pertes des Compagnies d'assurances, en divisant la ville en plusieurs blocs et en n'assurant que des pleins restreints dans chacun d'eux.

En effet, l'Union qui a le plus gros portefeuille en Turquie et qui pouvait se trouver prise, pour autant ou plus que les autres Compagnies, n'a eu en tout que 250.000 francs et elle s'en tire avec 180.000 francs seulement.

C'est le système du partage de la ville par blocs et les fréquentes visites faites par l'agent à Andrinople, qui a fait que l'Union n'est pas aussi intéressée que certaines autres compagnies.

La modicité des prix, les taux des primes étaient ridicules ; on assurait des maisons en bois dans des agglomérations jusqu'à 5 %, alors qu'à Constantinople nous refusons de les accepter à 20 %.

Il y avait bien une entente entre les agents et un tarif à peu près uniforme ; il paraît que c'est l'agent de l'une des Compagnies les plus éprouvées dans cette catastrophe qui a rompu l'entente ; depuis, les affaires sont allées à la dérive.

Et maintenant une leçon se dégage.

Les Compagnies qui opèrent hors de Constantinople doivent toutes s'entendre pour l'élaboration d'un tarif exclusif aux provinces et surveiller strictement son application.

[C'est à la Société ottomane qu'incombe l'initiative de ce projet ; elle a, plus que toutes les autres sociétés, intérêt à le voir aboutir.](#)

Des tentatives dans ce sens avaient été faites à plusieurs reprises ; je sais qu'une Compagnie française, la plus populaire en Turquie, était toute disposée à marcher et avait même fait les premiers pas ; [la Société ottomane, décidée en principe, opposa finalement une fin de non recevoir.](#)

Espérons que la situation sera plus sérieusement envisagée maintenant et que l'accord s'établira facilement ; il en est temps, car, il y va de l'intérêt de toutes les Compagnies.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, etc.  
M...

---

Société générale d'assurances ottomane  
(*L'Argus*, 29 octobre 1905)

Nous apprenons de source autorisée qu'il y aurait actuellement désaccord entre M. Maltass, directeur de la société, et son conseil d'administration.

Le conseil chercherait à lui réduire son traitement, ce qu'il n'accepterait pas.

En homme prévoyant, il aurait fait nommer son fils agent de l'Union de Londres, à toute éventualité.

On ajoute même que le conseil d'administration de l'Ottomane se proposerait d'examiner en mars prochain, s'il y a lieu, de continuer ou non.

Sous toutes réserves et à l'entière disposition de la société pour démentir ces nouvelles s'il y a lieu.

---

Société générale d'assurances ottomane  
(*L'Argus*, 17 juin 1906)

De Constantinople, 9 juin :

Je vous envoie le rapport annuel de la Société d'assurances qui vous intéressera ainsi que vos nombreux lecteurs.

Un pareil rapport se passe de commentaires ; les résultats sont pitoyables ; encore une année pareille et la société en aura assez.

Pour ceux qui liront entre les lignes du fameux compte de profits et pertes de l'année 1905, il ne faut prendre en considération que les chiffres suivants :

Les sinistres et les frais généraux de l'année sont de 30.093 Ltqs.

Les primes nettes de réassurances de l'année sont de 21.901 Ltqs.

Soit une perte de 8.792 Ltqs.

Tout le reste n'est qu'un moyen de faire croire aux actionnaires que la compagnie se porte mieux que jamais et que, [sous l'égide de son Excellence Gabriel Effendi Noradounghian](#), la société ne peut que prospérer

Je vous remets aussi le compte rendu humoristique de la séance qui a été des plus orageuses.

Il est clair qu'il s'est formé un parti d'opposition qui vise à renverser cette société ; si ce parti réussit à avoir la majorité l'année prochaine, c'en est fait de la Société ottomane d'assurances et il réussira, car il fait de grands achats d'actions en vue des luttes futures.

Du reste, rien qu'à lire le compte rendu humoristique de la séance, on voit que le parti au pouvoir avait appelé, à son secours, toutes les sommités de Constantinople ; il y avait des avocats, des banquiers et même un assureur, faisant partie du Syndicat des assureurs de Constantinople, qui saura sans doute appliquer son éloquence à la défense des compagnies étrangères contre la nouvelle loi qui fera le bonheur de la Société ottomane.

---

Société ottomane d'assurances  
(*L'Argus*, 6 septembre 1908)

On nous écrit de Constantinople :

« Son Excellence Norandoughian Effendi, président du conseil de la Société ottomane d'assurances, ayant été nommé ministre du commerce et des travaux publics, a donné sa démission de cette compagnie.

Elle a été remplacée provisoirement par sir William Wittall [*sic* : *Whittall*], et tout porte à croire que ce dernier sera nommé définitivement président du conseil de la Société ottomane.

---

## TURQUIE

[Après les massacres d'Arméniens à Adana]

Les sinistres de la ville d'Adana (suite)

(*L'Argus*, 4 juillet 1909)

Constantinople, le 24 juin 1909.

Voyons maintenant ce que dit le Code de commerce ottoman.

Dans le Code de commerce ottoman, il n'existait pas de loi spéciale sur les assurances. Les sentences rendues par les tribunaux étaient basées sur le Code de commerce en général, et quelquefois sur les conditions des polices d'assurances.

En 1904, le gouvernement ottoman, voulant combler cette lacune, chargea Son Excellence Norandoughian Effendi, actuellement ministre du Commerce et des Travaux publics, d'élaborer une loi à annexer au Code de commerce. Son Excellence, aidé d'Osman Bey, président du tribunal mixte, présenta à la sanction impériale un recueil de lois sur les assurances qui fut sanctionné le 12 mars 1904. Les gouvernements étrangers, par l'entremise de leur ambassade, rejetèrent cette loi qui se compose de 25 articles très incomplets et tout à l'avantage de l'assuré.

Aujourd'hui, par suite de ce rejet, cette loi reste lettre morte pour toutes les compagnies d'assurances étrangères, [sauf bien entendu pour la Société ottomane](#).

[Supposons que les avocats chargés de défendre les sinistrés d'Adana se décident à tenter une action contre les compagnies d'assurances. Cette action sera dirigée d'abord contre la Société d'assurances ottomane qui, seule, relève directement des tribunaux ottomans du pays et doit accepter, pour cette raison, dans toute sa teneur, la loi du 12 mars 1904.](#)

Deux articles de cette loi sont en faveur des assurés.

Article premier. — L'assurance est une opération qui consiste à garantir, moyennant une prime, contre tous risques, les biens, meubles ou immeubles et à indemniser les dégâts et pertes qui en résulteront.

Article 19, § 1° — Le contrat d'assurances contre l'incendie concerne tout dommage résultant du sinistre causé par tout autre motif que par la préméditation de l'assuré.

En faveur des compagnies d'assurances, il y a l'article 2° § 2° de cette même loi.

Article 2°. — Le contrat d'assurances doit être écrit. Il contient : 1° les nom, prénom, profession et domicile de l'assuré, ainsi que les nom, prénom et domicile de l'assureur. 2° Les immeubles et les objets assurés et le genre de dommages-risques à indemniser.

A part ce 2° § de l'article 2°, la loi ne contient aucune clause spéciale pour les risques de guerre, émeute et force populaire.

Il n'y a pas de doute que le Tribunal doit se baser sur ce paragraphe, qui est très clair, surtout dans le texte turc, pour rejeter la demande des assurés, car la Société d'assurances ottomane, ainsi que toutes les autres compagnies d'assurances énoncent, en tout premier lieu, dans leurs conditions générales, le genre de dommages qu'elles payent et celui qu'elles se refusent à payer.

Du reste, la Société d'assurances ottomane peut invoquer un précédent en sa faveur. Lors de l'émeute bulgare à Salonique, en 1903, les locaux de la Banque impériale

ottomane\* de cette ville furent dynamités et brûlés et la Société d'assurances ottomane, qui assurait lesdits immeubles, en vertu des clauses de sa police, refusa tout paiement d'indemnité à cette administration. La Banque impériale ottomane, devant le bien fondé de ce refus, retira sa demande d'indemnité.

Reste à savoir si nos juges appliqueront ledit paragraphe et s'ils ne se laisseront pas guider par nos sphères dirigeantes, lesquelles ne manqueront pas de faire une pression directe auprès de la justice pour faire payer, par des tiers, des dommages dont le paiement incombe au gouvernement impérial ottoman.

Y...

(A suivre).

---

## REVUE DE L'ÉTRANGER TURQUIE

[Après les émeutes anti-arméniennes d'Adana]  
(L'Argus, 28 novembre 1909)

.....  
L'Union de Paris a envoyé dans notre ville son chef du contentieux, M. l'avocat Weber, avec mission d'organiser la défense des compagnies d'assurances.

.....  
Tout d'abord, il annonça aux agents qu'il avait confié la défense des compagnies aux avocats suivants : M<sup>es</sup> Pears, Barozzi, Yuccino ; la Société [générale] d'assurances ottomane avait confié ses intérêts à M<sup>e</sup> Sinapian. Le choix est bon, car les noms cités plus haut sont la gloire du barreau de Constantinople.

---

## RETRAIT DE LA BANQUE OTTOMANE ENTRÉE DE GENERALI

Société ottomane d'assurances  
[Société générale d'assurances ottomane]  
(L'Argus, 4 février 1912)

Constantinople, le 23 janvier 1912. — Il s'est formé dans notre ville un consortium dirigé par Son Excellence Norandoughian Effendi, ex président du conseil de la Société d'assurances ottomane, ex-ministre des travaux publics, dans le but d'acheter 12.000 actions de cette société, qui étaient détenues par la Banque ottomane de notre ville.

« Ce consortium, après l'achat desdites actions et de plusieurs autres se trouvant entre les mains de particuliers; avait l'intention de demander dans la prochaine assemblée générale la réorganisation de cette société dont les affaires sont loin d'être brillantes.

L'achat définitif desdites actions a eu lieu la semaine passée ; aussi, nous pouvons, dès maintenant, annoncer que l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale portera sur les points suivants :

« Remplacement du directeur, remplacement de plusieurs administrateurs, épuration du personnel, fondation de la branche-vie et nouvelle orientation donnée aux affaires incendie.

Y.

---

Société ottomane d'assurances  
[Société générale d'assurances ottomane]  
(*L'Argus*, 30 juin 1912)

On nous écrit de Constantinople le 19 juin :

Depuis quelques mois déjà, je vous avais écrit que la Société d'assurances ottomane était tombée entre les mains d'un consortium qui avait en vue sa réorganisation complète et l'exploitation de la branche-vie.

Ce consortium était en pourparlers avec la Compagnie L'Union, de Paris, et M. Pottier, son inspecteur général, était même venu à Constantinople, pour élaborer un projet de réformes qui devait être soumis au conseil d'administration de la Société d'assurances ottomane.

Ce projet n'a pu aboutir, car l'Union posait comme première condition : la direction pleine et entière de la partie technique, sans que le conseil d'administration de la Société ottomane eût le droit de contrôle, son contrôle devant se borner à la partie financière.

Ledit conseil refusa d'y souscrire et les négociations furent rompues.

Ces mêmes négociations furent reprises par une compagnie roumaine, La Generala, qui est une création des Assicurazioni Generali de Trieste, et, dans sa séance de mardi 11 juin, le conseil d'administration de la Société ottomane a signé une convention avec cette société, dont les principaux points sont :

- La Generala devient syndicataire du consortium actuel.
- Le directeur des Generali, de Trieste, M. Kahané, et le directeur de la Generala, M. A. Misrahi, deviennent administrateurs de la Société ottomane.
- La Generala prendra en mains la réorganisation des affaires de son associée et elle sera seule réassureur de la Société ottomane ; celle dernière acceptera par contrat obligatoire la réassurance des affaires roumaines.
- La Société ottomane, avec le concours de la Generala, s'occupera aussi d'assurances sur la vie.

Le bilan de la Société d'assurances ottomane, pour l'exercice 1911, s'est clôturé par une perte de 450.000 francs reportée à nouveau.

---

[Société générale d'assurances ottomane]  
(*L'Argus*, 7 juillet 1912)

Constantinople, le 27 juin. — Depuis ma dernière lettre au sujet de la Société ottomane d'assurances, j'ai appris que la Generala, la nouvelle compagnie qui compte allier son sort à celui de l'Ottomane, n'est qu'un prête-nom dans la combinaison, et que le véritable intéressé n'est autre que la compagnie autrichienne Les Assicurazioni Generali de Trieste.

A part les deux nouveaux administrateurs, MM. Kahané et Misrahi, qui font partie de la Compagnie autrichienne, le nouveau directeur de la Société ottomane, qui remplacera sous peu M. T. Maltass, sera M. Besso, fils du chevalier Giuseppe Besso, ancien inspecteur général des Generali.

Je ne puis rien dire sur ce choix, car le nouveau directeur n'est pas encore connu sur notre place ; seulement il aura beaucoup à faire et devra déployer tout son savoir pour

remplacer avantageusement M. Maltass, qui est un assureur expérimenté et très aimé par toute la clientèle indigène. Il aurait pu, avec ces qualités, arriver à de meilleurs résultats, s'il avait été entouré d'un conseil d'administration plus versé dans les affaires d'assurances et lui prodiguant ses conseils en connaissance de cause.

Y

---

(*L'Argus*, 27 juillet 1913)

Constantinople. — On nous écrit :

La Société générale d'assurances ottomane a tenu sa 20<sup>e</sup> assemblée le 27 juin. Il résulte du rapport du conseil d'administration que le compte de profits et pertes ; défalcation faite des frais, réserve, etc., se solde, pour l'exercice 1912, par une perte de Lt. 4.038 92,35

à laquelle vient s'ajouter celle de l'exercice précédent, soit 19.895 18.25

ce qui donne une perte totale de 23.934 11.20

« Malgré ces mauvais résultats, les actions de cette société sont au prix fabuleux de 129 fr. Cela ne se voit qu'en Orient où qui perd, gagne.

« Y... »

---

Nouvelle Compagnie ottomane.

(*L'Argus*, 19 octobre 1913)

Notre correspondant nous écrit :

« Constantinople, le 13 octobre 1913.

Depuis quelque temps; M. Thomas Maltass, ex-directeur de la Société d'assurances ottomane, était en instance auprès du ministère du Commerce pour obtenir l'autorisation de fonder une nouvelle société d'assurances.

J'apprends à l'instant qu'il a obtenu le firman impérial, et que, sous peu, nous aurons en Turquie une seconde Société d'assurances ottomane.

M. Th. Maltass, cette fois, a tenu à ce que cette société ne fût pas ottomane seulement de nom, comme la société qu'il a cessé de diriger. Pour atteindre ce but, il a été expressément convenu, dans les statuts de la future société, que les sujets ottomans seuls pourraient être actionnaires.

Prochainement, je vous donnerai de plus amples détails sur cette nouvelle création de M. Th. Maltass, que je félicite pour sa persévérance et, surtout, pour l'estime et la considération dont il jouit auprès des notabilités indigènes de notre ville, ce qui lui a permis de réunir les capitaux nécessaires et de lancer cette affaire, malgré la crise financière aiguë que nous traversons.

---

Nouvelle Compagnie ottomane.

(*L'Argus*, 16 novembre 1913)

Constantinople, le 5 novembre :

Faisant suite à mon avant-dernier article vous annonçant la fondation d'une nouvelle société d'assurances indigène, je puis aujourd'hui vous donner quelques informations à son sujet.

Cette société s'appellera Société générale d'assurances ottomane nationale.

Son capital sera de 350.000 liv. tq., dont la moitié versée. Elle s'occupera des trois branches : incendie, vie et transports.

La direction générale sera confiée à M. Thomas Maltass et le conseil d'administration sera composé de quinze membres.

---